N° 997 — 3e Année. CINQ CENTIMES Dimanche 28 Juin 1891

RÉDACTION & ADMINISTRATION : ROUBAIX, rue du Vieil-Abreuvoir, N° 69 TOURCOING, rue Verte, 56

PRIX DES ABONNEMENTS ROUBAIX-TOURCOING 3 mois, 4 fr. 50. — Un an, 18 fr. NORD et départements limitrophes 3 mois, 6 fr. — Un an, 24 fr.

L'abonnement continue sauf avis contraire.

L'ÉCHO DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain quotidien

PRIX DES ANNONCES : ANNONCES ..... 0 fr. 25 la ligne RECLAMES ..... 0 fr. 50 — FAITS DIVERS ..... 0 fr. 75 — LOCALES ..... 1 fr. 00 —

Les annonces sont reçues à ROUBAIX-TOURCOING aux Bureaux du Journal; à Lille, 31, rue Nationale; à PARIS, à l'Agence Havas, place de la Bourse, 10, et à BRUXELLES, pour toute la BELGIQUE et la HOLLANDE, à la Société anonyme de Publicité générale, 5, rue Auguste Orts.

TÉLÉPHONE

L'Avenir de Roubaix-Tourcoing commencera après les *Millions de M. Joramie*, la publication du dernier roman de M. Jules MARY intitulé :

EN DÉTRESSE

LE DROIT DE VISITE

Nous doutons fort que l'on se réjouisse à Londres, du vote émis, hier, par la Chambre des députés qui a renvoyé au gouvernement, c'est-à-dire rejeté, l'Acte de Bruxelles, qui était soumis à sa ratification. On sait que cet instrument diplomatique a été longuement discuté par les puissances qui ont des intérêts en Afrique et qu'il règle, en même temps que des questions de partage de territoire, certains autres points relatifs aux relations internationales.

La disposition du traité qui a motivé le rejet est relative au droit de visite et en écoutant les orateurs on aurait cru assister à une séance de la Chambre des députés sous Louis-Philippe, alors que M. Guizot était ministre et que les rapports entre la France et l'Angleterre occupaient presque exclusivement la Chambre. Hier, au Palais-Bourbon, on n'a pas voué sir Hudson Lawe aux gémonies, pas plus qu'on n'a traité la nation anglaise de « perfide Albion », car nous ne sommes plus ni cocardiers, ni romantiques. La Chambre, en renvoyant l'Acte de Bruxelles au ministre, a voulu tout simplement signifier au gouvernement qu'elle entendait maintenir les précédents en ce qui concerne le droit de visite en mer, droit que la France n'a jamais reconnu et qu'elle n'entend reconnaître à aucun prix.

Ce droit de visite, c'est la consécration de la suprématie maritime de l'Angleterre, c'est l'inquisition appliquée à la police des mers. La chose peut n'avoir rien de fort redoutable en temps de paix, mais combien, en temps de guerre ou même de simples troubles est-elle nuisible.

Autoriser la visite, par des croiseurs anglais, allemands et italiens, des navires portant pavillon français, c'était là une chose inacceptable. Il y avait, dira-t-on, réciprocité ; mais la zone de surveillance avait été si étrangement délimitée par les signataires de l'Acte de Bruxelles que seuls les navires battant pavillon français auraient été soumis à cette humiliante inquisition.

Il est possible, ainsi qu'on l'a fait remarquer, que les boutres arabes, fort justement suspects de pratiquer la traite, se couvrent du drapeau français pour échapper à la poursuite des croiseurs. Et après? Est-ce que nous n'avons plus de marine? Est-ce que nous sommes marchands de bois d'ébène? Les boutres arabes qui font les voyages de la Réunion à Madagascar seront très suffisamment surveillés par nos croiseurs, et s'ils se permettaient cette usurpation de drapeau, nos bâtiments n'auraient besoin de l'aide de personne pour les châtier.

La discussion d'hier est de celles qui feront pardonner à la Chambre d'avoir souvent perdu son temps en stériles querelles. Certes, le défenseur de la convention soumise à l'approbation des députés avait fait tout son possible pour dorer la pilule et faire passer le droit de visite. Il n'avait oublié qu'une chose, c'est que la Chambre actuelle, qui a ses défauts comme toutes les assemblées parlementaires, est intraitable et voit juste toutes les fois que son patriotisme est mis en éveil. Or, dans cette affaire, elle a vu surtout ceci : on voulait faire de la France une sujette des nations coalisées, de la triple ou quadruple alliance.

Nous n'avons certes, en ce moment, aucun grief contre l'Angleterre, mais le projet de traité accepté si à la légère par M. Spuller d'abord et ensuite par M. Ribot, froissait tellement notre patriotisme que la Chambre a refusé de le ratifier.

Il ne faut conclure de tout ceci que MM. Ribot et Spuller manquent de patriotisme, mais il est certain que les ministres les plus patriotes et les plus républicains peuvent se tromper.

C'est au Parlement à corriger leurs erreurs. La chose a été faite hier et l'opinion publique ratifiera le vote qui a été émis par les députés.

Albert LEROY.

LES RETRAITES OUVRIÈRES

Le projet du gouvernement

On a distribué hier, aux députés, le projet de loi du ministre de l'intérieur concernant la création d'une caisse nationale de retraites ouvrières.

L'exposé des motifs, qui est contenu dans dix-neuf pages, constate d'abord que le projet est destiné à assurer l'accomplissement des engagements contractés envers la nation aux élections de 1889 pour améliorer le sort des populations ouvrières et de leur garantir la sécurité du vieil âge.

Il se termine ainsi :

« Le gouvernement n'a certes pas la prétention de présenter une solution parfaite ; mais, en dévoilant, par des avantages sérieux, le goût de l'épargne dans les populations ouvrières, il croit réaliser un progrès considérable. Il sera heureux de provoquer sur ce terrain les observations des représentants du pays et d'accepter les améliorations pratiques qui pourront en résulter. »

» Ainsi, n'hésitons-nous pas à le dire ouvertement, qui aura à cœur d'assurer aux laborieux la sécurité et la dignité de leur vieillesse. Il fait appel à toutes les bonnes volontés dans cette œuvre de prévoyance et d'équité sociales. »

Suivent les articles du projet :

Article 1er. — Il est créé, au profit des ouvriers, employés, métayers et domestiques de l'un ou de l'autre sexe, jouissant de la qualité de Français, dont les ressources annuelles sont inférieures à 3,000 fr., une « Caisse de retraites ouvrières » qui est annexée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, régie par la loi du 18 juillet 1886.

Art. 2. — Cette caisse est alimentée par :

1° Les versements directs des déposants, grossis d'allocations égales que versent les patrons qui les occupent ;

2° Les versements qu'effectue l'Etat, dans les conditions ci-dessous indiquées.

Art. 3. — Celui qui lone ses services est présumé vouloir bénéficier des avantages de la loi sauf déclaration contraire devant le maire de la localité qu'il habite, il sera délivré récépissé de cette déclaration.

A défaut de la présentation de ce récépissé, le patron devra retenir sur les sommes dues à celui dont il lose les services une somme de cinq centimes au moins et de dix centimes au plus par journée de travail et sera tenu de contribuer à l'épargne de son employé pour une somme égale.

Art. 4. — Les sommes ainsi constituées seront versées au moins chaque trimestre soit à la Caisse des retraites ouvrières, soit à une société de secours mutuels, à une société de retraites, à un syndicat professional, ou à une caisse de prévoyance régulièrement autorisée. Elles seront portées sur un livret spécial.

Les sociétés de secours mutuels, les syndicats professionnels, les sociétés de retraites et autres sociétés de prévoyance pourront soit placer les fonds ainsi reçus dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés de secours mutuels, soit les déposer à la caisse de retraites ouvrières.

Art. 5. — Les sociétés autres que les sociétés de secours mutuels approuvées ne seront admises à faire participer leurs membres au bénéfice de la présente loi qu'en vertu d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 6. — Les versements portés au livret des dépositaires seront majorés des deux tiers par l'Etat. Les sommes majorées seront inscrites annuellement au moins sur les livrets.

Art. 7. — A l'appui de la première demande de majoration, le déposant devra déclarer et faire certifier par son patron et le maire de sa commune, que ses ressources annuelles ne s'élèvent pas à 3,000 fr.

Au moment de la liquidation de sa pension, il devra justifier qu'il ne jouit pas d'un revenu supérieur à 600 fr.

Toute fausse déclaration sera punie d'une amende de 50 à 500 francs et entraînera l'annulation de la majoration.

Art. 8. — Les déposants peuvent contracter à la caisse d'assurances en cas de décès, instituée par la loi du 11 juillet 1868, moyennant trente primes annuelles, une assurance sur la vie pour un capital variant de 500 à 1,000 fr. équivalent au total des sommes qu'ils auraient à verser personnellement à la caisse des retraites ouvrières.

L'Etat prendra à sa charge tiers de ces primes annuelles.

Art. 9. — Pour que les sommes majorées par l'Etat soient acquises définitivement au déposant, celui-ci devra avoir effectué des versements depuis l'âge de vingt-cinq ans jusqu'à cinquante-cinq ans.

Des interruptions de versements, qui ne peuvent excéder cinq années au total, sont admises pour des causes de force majeure, en faveur des déposants qui les justifieront. Les versements interrompus devront être repris et prolongés d'une durée égale aux interruptions.

Art. 10. — Les rentes viagères auxquelles donneront droit des sommes portées au livret des ouvriers seront inscrites au grand livre de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Les versements provenant de la dotation de l'Etat serviront à la constitution de la rente, sans que cette pension cumulée avec les autres revenus du déposant puisse excéder 600 fr.

Art. 11. — Tout patron employant des salariés âgés de l'un ou l'autre sexe devra verser dix centimes par chaque journée de travail de ces salariés.

Art. 12. — Il sera formé un fonds commun à l'aide :

1° Des dons et legs affectés à la caisse de retraites ouvrières ;

2° De la contribution acquittée par les patrons employant des ouvriers étrangers ;

3° Des sommes restées disponibles sur la contribution de l'Etat par suite de liquidation de pensions supérieures à 600 fr. ou au profit des déposants ayant des revenus supérieurs à 600 fr.

4° Des sommes provenant des versements de l'Etat non maintenus au compte des déposants à la suite d'interruptions de versements ;

5° Des versements ou arrérages de rentes atteintes par la prescription ;

6° Des intérêts du fonds commun.

Art. 23 — Les produits qui alimentent annuellement le fonds commun seront affectés :

1° A compléter, jusqu'à concurrence de moitié, les primes annuelles versées à la caisse d'assurances en cas de décès par les déposants dont les fonds auront été placés par les soins d'une société de secours mutuels ou d'une société de prévoyance ;

2° A liquider par anticipation les pensions des ouvriers et des ouvrières ou domestiques que des infirmités empêcheraient de travailler, jusqu'à concurrence de la totalité des versements pour ceux dont les versements auront été placés par les soins d'une société de secours mutuels ou d'une société de prévoyance et jusqu'à concurrence de la moitié de la pension pour ceux dont les fonds auraient été versés à la Caisse de retraites ouvrières ;

3° A venir en complément d'allocation à ceux qui temporairement, devraient interrompre leurs versements par suite d'accidents ;

4° Aux frais de gestion de la caisse des retraites ouvrières.

Art. 14. — Les pensions de retraites liquidées en vertu de la présente loi seront incessibles et insaisissables.

Art 15. — Les personnes désignées à l'article premier, âgées de plus de vingt-cinq ans et de moins de quarante ans, pourront bénéficier des dispositions du titre Ier sous la condition de commencer leurs versements dans l'année qui suivra la promulgation de la loi.

Art. 16. — Sont exclues des deux tiers et dans les limites indiquées à l'article 9, les rentes viagères déjà liquidées par la Caisse nationale des retraites, pourvu qu'elles aient été produites au moins par dix versements annuels.

Art. 17. — Seront également majorées des deux tiers à leur liquidation, et dans les mêmes limites et conditions, les rentes viagères provenant des versements déjà effectués par les déposants ou à constituer par les sociétés de secours mutuels.

Art. 18. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Nous trouvons dans les pièces annexes, que le dénombrement de 1886 accuse un chiffre de 9,101,469 salariés se subdivisant ainsi :

Employés, comme des deux sexes 922,802.

Ouvriers journaliers, 0,638,610 :

Domestiques attachés à la personne, 1 million 539,967 ;

La première année, la charge de l'Etat avec 110,000 déposants est évaluée à 3,190,000 fr., et à la 30e année qui suivra la promulgation de la loi à 87,659,257 fr.

NOS DEPÊCHES

service spécial télégraphique et téléphonique de l'Avenir de Roubaix-Tourcoing

La protection de la culture du lin

Paris, 26 juin. — Les commissaires des douanes a examiné le projet qui lui a été soumis par le ministre de l'agriculture et qui a pour objet l'ouverture d'un crédit de 500,000 francs en vue d'accorder des primes à la culture du lin et du chanvre.

La commission a été d'avis que le crédit demandé par le ministre était insuffisant et elle a décidé de prononcer l'exemption pour les lins et les chanvres à la condition que les primes qui leur seraient accordées s'élèveraient à 1,500,000 francs pour les cultivateurs du lin et un million pour les cultivateurs de chanvre.

MM. Georges Graux et Favre ont été chargés de soumettre ces propositions au ministre de l'agriculture.

La commission des bureaux de placement

Paris, 26 juin. — Les délégués des patrons boulangers et bouchers, et patrons de l'alimentation, se s'étant en réalité à la convocation de la commission des bureaux de placement, la séance de cette commission a été uniquement consacrée à l'audition de M. Barafort, conseiller prudhomme ouvrier et membre du conseil supérieur du travail, qui se déclara partisan de la suppression des bureaux de placement et opposé à la liberté de placement. Son système consiste à confier le placement aux syndicats professionnels, aux groupes corporatifs et aux municipalités.

Une nouvelle convocation va être adressée lundi aux délégués patrons boulangers et bouchers et patrons d'alimentation.

LES EMPLOYÉS DES TABACS

Paris, 26 juin. — Nous avons signalé à plusieurs reprises le mouvement qui se produit, depuis un an environ, chez les ouvriers et ouvrières des manufactures de tabac. Des syndicats ont été constitués successivement dans les trois manufactures de Paris, à Marseille, à Dijon, à Lille, dans le but d'obtenir une augmentation des rétributions accordées aux ouvriers, et la fixation des pensions conformément à la loi de 1853 sur les pensions civiles. On annonce qu'à Toulouse les employés, ouvriers et ouvrières de la manufacture de tabac viennent à leur tour de se syndiquer. Les rapports de ces ouvriers avec la direction de la manufacture sont d'ailleurs excellents.

Le casier judiciaire

Paris, 26 juin. — La commission extraparlementaire chargée d'étudier les modifications à apporter au fonctionnement du casier judiciaire a définitivement statué ce matin sur la question de réhabilitation légale dont elle avait commencé l'examen dans sa précédente séance, conformément au désir exprimé par la garde des sceaux.

Elle a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de modifier la loi du 14 août 1885, qui laisse à la chambre des mises en accusation à soin de se prononcer sur les demandes de réhabilitation, après enquête du parquet.

La commission a toutefois émis le vœu que les enquêtes qui précèdent la réhabilitation fussent faites avec la plus grande discrétion. Elle a, en outre, reconnu qu'il y avait lieu de porter à la connaissance des intéressés, soit par des instructions affichées dans les prisons, soit par tout autre moyen, les délais et les formes dans lesquels la réhabilitation peut être prononcée.

M. DE LANESSAN A SAIGON

Saigon, 26 juin. — M. de Lanessan, le nouveau gouverneur général d'Indo-Chine, a fait son entrée officielle à Saigon.

Toutes les autorités civiles et militaires étaient allées à sa rencontre; sur le parcours du cortège toute la garnison était échelonnée.

Les colons ont fait un accueil sympathique à M. de Lanessan.

Un procès en diffamation contre M. Portalis

Paris, 26 juin. — Le procès en diffamation intenté par M. Charles Laurent, directeur du *Jour*, à M. Portalis, directeur du *XIXe Siècle*, est venu aujourd'hui devant la cour d'assises de la Seine.

M. Portalis ne s'est pas présenté.

Il a seulement fait savoir que M. Laurent a été accusé d'avoir, sous la couleur d'un traité de publicité passé par l'administrateur du *Jour* avec un entrepreneur d'éclairage électrique, vendu pour 25,000 fr. ses services éventuels comme conseiller municipal.

M. Léon Renault a soutenu la plainte de Laurent.

Adhésion d'un évêque à la République

Grenoble, 26 juin. — L'évêque Fava, qui témoigna toujours d'une grande intransigeance, a adressé aujourd'hui une lettre aux prêtres de son diocèse, déclarant qu'il accepte la République comme forme de gouvernement en France.

ALLIANCE FRANCO-RUSSE AMÉRICAINE

Paris, 26 juin. — Nous croyons savoir — au besoin nous pourrions l'affirmer — que des pourparlers sont ouverts entre les gouvernements de Paris et de Washington en vue d'une alliance défensive pour faire contrepoids à la quadruple alliance et surtout au concours que l'Angleterre paraît vouloir prêter à la marine italienne dans la Méditerranée en cas de guerre.

Nous reviendrons avec des détails sur cet important événement qui est de nature à porter un coup terrible aux calculs des ennemis de la France.

L'AFFAIRE RABAROUST EN CASSATION

Paris, 26 juin. — La chambre criminelle de la cour de cassation a rendu aujourd'hui son arrêt concernant le pourvoi de Gaston Rabaroust.

Le pourvoi a été admis et l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bordeaux, le 18 mars dernier, déclaré nul.

Le moyen sur lequel est basée la cassation est le troisième présenté par la défense : le refus par la cour d'appel d'entendre un témoin sous prétexte de suspicion, alors que la religion de la cour n'était pas suffisamment éclairée.

L'arrêt rendu aujourd'hui ordonne aussi la mise en liberté de Gaston Rabaroust ; M. Rabaroust père, qui a prononcé de l'arrêt, a versé des larmes de joie.

Les manœuvres navales

Toulon, 26 juin. — L'escadre est restée cette nuit et ce matin aux Salins d'Hyères.

Quelques avaries aux impedimenta ont été signalées, mais elles seront réparées avant ce soir.

L'amiral Réunier, préfet maritime, a pris le commandement des forces destinées à la défense de Toulon.

Toutes les troupes de l'armée de terre ont reçu l'ordre de se tenir prêtes à partir au premier signal.

L'ordre de mise en état de siège doit être expédié de Paris ; en même temps, l'amiral Duperré recevra l'ordre d'attaquer Toulon et de tenter sur le littoral une opération de débarquement.

Tout le long de la côte, les douaniers font le service de surveillance avec la plus grande activité.

Des torpilleurs de la défense mobile du port de Toulon longent la côte.

Il est probable que, dès aujourd'hui, tous les forts seront occupés et que les manœuvres à double action commenceront lundi.

Il est à noter que les deux tiers des effectifs à bord des 3e et 4e divisions vont être exercés au tir; c'est dans ce but que l'escadre est restée aux Salins d'Hyères.

Le roi de Grèce en France

Paris, 26 juin. — Le roi de Grèce va s'embarquer d'ici quelques jours pour la France.

Il attend pour se mettre en route la rentrée à Athènes du duc de Sparte, un article de la Constitution grecque stipulant que le roi et le prince héritier ne doivent pas s'absenter du royaume en même temps.

Le roi Georges se rendra d'abord à Aix-les-Bains, fera un court séjour à Paris, puis ira à Fredensborg où se réuniront comme chaque année, tous les membres de la famille royale de Danemarck.

La Tsarine et le Tsarewitch à Paris

Saint-Pétersbourg, 26 juin. — L'impératrice de Russie et le tsarewitch se rendront à Paris au mois d'août prochain, après les fêtes célébrées à Copenhague du 25e anniversaire du mariage du tsar et de la tsarine.

Tandis que le tsar retournera vid Berlin, en Russie, la tsarine ira à Paris, où elle rendra avec le grand-duc héritier remercier le gouvernement français de l'accueil fait à son fils dans les colonies françaises.

La tsarine sera accompagnée dans son voyage par le ministre de la cour, comte Woronzoff, la princesse Obolensky, Mme Cheremetieff, le prince d'honneur, et deux généraux aides de camp.

Le tsarewitch sera accompagné par son gouverneur, le général Daniléwski, les princes Berlatinski et Kotchoubey, et cinq autres officiers supérieurs de la garde impériale.

Le grand-duc Georges accompagnera sa mère et son frère.

Le séjour de l'impératrice à Paris sera d'une semaine. Elle se rendra ensuite à Londres auprès de sa sœur, la princesse de Galles.

Faits Divers Télégraphiques

De nos correspondants spéciaux

ASSASSINAT MYSTÉRIEUX. — Paris 26 juin. — Ce matin, à onze heures, Eugène Cholet, employé de commerce, âgé de dix-neuf ans, a été trouvé mort, la gorge coupée, dans une chambre de l'hôtel d'Italie, 30, rue Montaigne.

Tout fait présumer un assassinat.

M. Cazanovve, commissaire de police du quartier de la Madeleine, recherche un individu qui a passé la soirée avec Cholet.

M. Atthalin, juge, est chargé de l'instruction de cette affaire.

UNE SÉRIE D'AVORTEMENTS. — Lorient, 26 juin. — On a découvert un grand nombre d'avortements.

Le nombre des arrestations atteint déjà dix-sept, dont deux sages-femmes.

Un médecin et plusieurs personnes de la haute société seraient compromis dans l'affaire.

De nombreuses arrestations sont imminentes.

ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — Bâle, 26 juin. — Une collision a eu lieu hier soir entre deux trains dans le tunnel de Boetzenegg (ligne de Bâle-Brugg).

Un employé des postes a eu une fracture du bras et un conducteur une fracture de la jambe. Un voyageur anglais a été blessé légèrement à la tête. Le wagon-poste et le fourgon du train des voyageurs, ainsi que la marchandise du train de marchandises, ont éprouvé des dégâts.

Nouvelles Étrangères

Insurrection dans la République Argentine

Buenos-Ayres, 26 juin. — Une insurrection vient d'éclater dans la province de Catamarca. Les insurgés, après avoir renversé le gouvernement provincial, ont organisé un gouvernement provisoire.

Il y a eu plusieurs personnes tuées et plusieurs blessées.

On assure que cette insurrection est l'œuvre de l'Union civique.

LA VÉLOCIPÉDIE MILITAIRE

Les autorités militaires font rechercher les noms des hommes des classes 1883-1891, faisant partie d'une société vélocipédique.

Quatre cents réservistes seront employés comme vélocipédistes aux grandes manœuvres de cet automne. Ce sera, paraît-il, le dernier essai. S'il donne des résultats satisfaisants, la vélocipédie sera définitivement et militairement organisée dans l'armée.

Feuilleton de l'*Avenir de Roubaix-Tourcoing* 151

LES MILLIONS

De M. Joramie

TROISIÈME PARTIE

L'HÉRITIÈRE

Je suis donc très raisonnable en ne demandant que cinq millions. Il me les faut. Cent mille francs de moins n'empêcheraient de faire ce que je veux. J'ai fait tous mes calculs et ils sont d'une exact tude rigoureuse. Ecoutez, chère, monsieur Rabiot.

J'achèterai deux maisons, que j'ai en vue, l'une de huit cent mille francs, l'autre de six cent mille, dont le rapport net, déduction faite des frais annuels, est de soixante-dix mille francs. Excellent placement à cinq pour cent, comme vous le voyez.

Bon, voilà un million quatre cent mille francs.

Il me faut un petit hôtel avenue des Champs-Elysées ou du Bois-de-Boulogne ; si je me trouve pas à acheter un hôtel à une convenance, je m'en ferai construire d'une manière ou d'une autre, je ne peux pas compter moins de six cent mille francs pour l'hôtel.

Bon, voilà deux millions.

Comme on ne demeure pas à Paris l'été, il me faudra une maison de campagne. Je m'affirme un joli domaine en Seine-et-Marne. J'aime beaucoup ce pays depuis une délicieuse aventure qui m'est arrivée dans la forêt de Fontainebleau, — je vous raconterai ça un de ces jours. — Oh ! je tiens pas à avoir un château, comme celui de Lamballe, en Bretagne. Toutefois, mon domaine se composera d'une belle ferme et de quelques centaines d'hectares de bois tout grouillant de gibier. J'aime à voir des troupeaux de moutons bêlant, des poulains bondissant dans les enclos, de belles vaches grasses dans les prairies, ayant de l'herbe jusqu'au ventre, et j'adore la chasse, exercice recommandé pour la santé.

Mon domaine me coutera deux millions, mons eur Rabiot. Voilà quatre millions. Et comme le rapport de la ferme ne servira qu'à l'entretien du domaine, il est de toute nécessité que je place un million en bonnes rentes sur l'Etat et en excellentes valeurs mobilières, afin de me constituer, en y ajoutant le rapport de mes maisons, un revenu fixe de cent à cent vingt mille francs.

Voilà mes chiffres, cher monsieur Rabiot, et comme vous le voyez, c'est bien au plus juste cinq millions qu'il me faut.

— En effet, répondit Rabiot, ayant l'air très calme, vous ne pouvez pas vous faire l'agréable existence que vous rêvez si vous n'avez pas cinq millions. Eh bien, cher monsieur Cordier, nous opérerons de cela après mon mariage, quand ma belle-mère aura été mise en possession de l'héritage de monsieur Joramie.

— C'est très bien, monsieur Rabiot, seulement...

— Pourquoi vous arrêter ? Continuez, cher monsieur, continuez.

— Seulement, monsieur Rabiot, vous ne trouverez pas mauvais que je prenne dès maintenant certaines petites précautions !

— Mais comment faites donc ? Prenez, monsieur Cordier, prenez vos petites précautions !

L'ex-secrétaire tira un papier de sa poche.

— Eh bien, monsieur Rabiot, dit-il, voici un écrit en blanc que vous avez pris de mettre votre signature précédée de ces mots : approuvé l'écriture ci-dessus.

— Ah ! ah ! il faut que je signe ; mais pas avant de savoir ce que vous avez écrit sur ce papier, je pense !

Allons, lisez-moi ça, monsieur Cordier.

— Voici, monsieur Rabiot :

« Je soussigné, Joseph Rabiot, propriétaire, » demeurant à Paris, rue Ta bout, numéro » 41, reconnais devoir à monsieur Henri Cor» dier, pour les bons services qu'il m'a ren» dus, notamment à la ferme de Grandval » (Loir-et-Cher), la somme de cinq millions » que je m'engage à lui payer en espèces, le » jour où, par suite de mon mariage avec » mademoiselle Eugénie Lureau, j'entrerai en » possession de l'héritage de monsieur Jo» ramie. »

— Hé, hé, mais il est très bien cet écrit, oui, ma foi, très bien, rien n'y manque, ît Rabiot, d'un ton goguenard ; donnez, je vous prie.

Sans broncher, Cordier tendit le papier.

— Ainsi, reprit Rabiot en se dressant tout d'une pièce, vous vous êtes imaginé que je signerais cela ?

— Oui, patron.

— Vous me prenez donc pour un imbécile? En vérité, monsieur Cordier, vous êtes un audacieux coquin !

Se dressant debout à son tour, Cordier répondit :

— Monsieur Rabiot, je crois bien que le plus coquin de nous deux, c'est vous !

— Oui, patron.

— Vous me prenez donc pour un imbécile? En vérité, monsieur Cordier, vous êtes un audacieux coquin !

Se dressant debout à son tour, Cordier répondit :

— Monsieur Rabiot, je crois bien que le plus coquin de nous deux, c'est vous !

Rabiot eut un regard terrible et fit entendre une sorte de rugissement.

Il déchira le papier en quatre, froissa les morceaux avec rage et les lança à la figure de son complice.

Alors, les deux misérables se dressèrent en face l'un de l'autre, l'œil en feu, les poings crispés, pareils à deux bêtes féroces prêtes à la bataille.

XXIII

C'EST LE PAUX MENDIANT. C'EST HENRI CORDIER

Il y eut moment de silence effrayant pendant lequel les deux hommes croisèrent les feux de leurs regards.

Le Monsieur Rabiot, prononça Cordier d'une voix sifflante, vous n'êtes pas encore marié; pour réduire à néant tous vos superbes projets, il me suffira d'écrire une petite lettre à monsieur le comte de Soleure.

La face de Rabiot prit une expression horrible et ses yeux s'injectèrent de sang.

— Misérable, hurla-t-il, tu ne sortiras pas d'ici vivant !

Il se ramassa sur lui-même comme un tigre qui va bondir sur sa proie, pour s'élancer à la gorge de Cordier.

Celui-ci fit un bond en arrière et s'armait d'un révolver qu'il avait tenu caché dans sa poche tout armé.

Mais cela ne fit point reculer Rabiot, qui voyait rouge.

Il prit son élan. Un coup partit. La balle passa au-dessus de l'épaule de Rabiot, à un centimètre de l'oreille et alla s'aplatir contre le mur.

Cordier n'eut pas le temps de tirer un second coup; Rabiot était tombé sur lui comme la foudre et il avait le cou pris dans les terribles tenailles de son adversaire. Il perdit aussitôt la respiration et le revolver s'échappa de sa main.

Cependant, pendant un instant, il se débattit furieusement, faisant de vains efforts pour échapper à l'étreinte mortelle. Mais les doigts de Rabiot étaient comme un anneau d'acier rivé à son cou. Ce fut un instant de lutte épouvantable, désespérée.

Aux rugissements rauques de Rabiot, se mêlaient les râles d'agonie de l'étranglé.

A la fin, Cordier s'abattit comme une masse, entraînant dans sa chute son force adversaire. Il ne remuait plus. Il avait la face violacée et la langue sortait de sa bouche pleine d'écume.

N'importe, Rabiot s'acharnait sur sa victime; ses doigts crispés autour du cou serraient, serraient toujours avec une rage féroce.

Il grognait comme un loup qui défend sa proie.

Et, haletant, il disait sourdement :

— Je l'étrangle comme j'ai étranglé l'autre ! Ah ! ah ! ah ! tu avais un pistolet, tu voulais me tuer... Ah ! ah ! ah ! ah ! tu ne savais pas que mes mains sont de fer !

Et il riait, l'assassin, d'un rire hideux, et, en riant, il serrait toujours plus fort.

Mais déjà la strangulation était complète. Henri Cordier n'était plus qu'un cadavre. Justice était faite du meurtrier de Claire Gaston.

Rabiot ne lâcha prise que quand ses doigts fatigués, engourdis, se desserrent d'eux-mêmes.

— Il est mort ! ... murmura-t-il en se relevant.

Pendant quelques minutes, hochant la tête, hébété, il resta en contemplation devant le corps immobile de son complice. Enfin, il reprit possession de lui-même.

— Cette fois, m'en voilà débarrassé, murmura-t-il cyniquement.

Et un sourire ignoble courut sur ses lèvres.

Mais qu'allait-il faire de ce cadavre?

Il pouvait le cacher dans la cave, ou bien creuser un trou dans le jardin et l'y enterrer.

Oui, mais Rabiot trouva qu'il avait mieux à faire.

— C'est cela, grommela-t-il en se frappant le front.

Lestement il changea de vêtement, mit sur sa tête un chapeau de feutre rond, souffla la bougie et sortit du chalet. Il en fit le tour, marchant sans bruit et tendant l'oreille. Après s'être bien assuré qu'il n'y avait personne dans les environs de son enclos et que, par conséquent, nul n'avait pu entendre le bruit de la lutte, il descendit rapidement le sentier.

Il pénétra dans le jardin de la Tourelle par la petite porte, dont il avait une clef, comme nous le savons, et traversa le jardin en se glissant dans l'ombre des arbres et des massifs et alla frapper à la porte de Fourel.

Celui-ci, qui ne dormait jamais que d'un œil, entendit, sans à bas de son lit, et sans ouvrir, demanda :

— Qui est là ?

Tout bas, Rabiot répondit :

— C'est moi, Rabiot, ouvrez vite.

La porte fut ouverte et l'étrangleur entra.

Fourel, en chemise, se hâta d'éclairer sa chambre.

— Habillez-vous, lui ordonna Rabiot.

— Que se passe-t-il donc? demanda le père d'Anastasie, laissant voir qu'il était inquiet.

— J'ai besoin de vous et je viens vous chercher.

— Four aller où ?

— Au chalet.

— Chez vous ?

— Oui.

— A cette heure! Mais pourquoi ?

— Je vous le dirai.

Fourel avait mis son pantalon, son gilet, sa vareuse.

— Où est la clef de la porte du terrain? demanda Rabiot.

— La voilà, accrochée à un clou.

— Prenez-la et soufflez votre bougie.

Fourel obéit.

Tous deux sortirent sans bruit du pavillon et furent bientôt devant la porte du terrain qui n'avait pas été ouverte depuis la nuit où Lucien avait été précipité dans le puits.

— Ouvrez, dit Rabiot.

Obéissant passivement, Fourel, sans mot dire, ouvrit la porte.

— Maintenant, reprit Rabiot, il nous faut une brouette.

— Elle est au fond du jardin, dans la cabane.

— Eh bien, allons la prendre, et dépêchons-nous.

Un instant après, ils montaient le chemin creux. — Fourel passa devant lui avec sa brouette.

La nuit était toujours noire et la campagne complètement déserte. Du reste, tout le monde dormait à Ville-d'Avray, et Rabiot ne craignait point de rencontrer quelque promeneur nocturne.

Fourel laissa sa brouette à la porte du chalet et ils entrèrent.

Alors, avant d'allumer la bougie, Rabiot dit :

— Henri Cordier, dont j'avais grandement raison de me défier, a découvert que vous et votre fille demeuriez à la Tourelle avec la clef du terrain et vous vole le chalet.

— Diable, diable ! fit Fourel.

— Il a eu l'audace de venir me menacer chez moi.

— Mais le brigand!

— Alors, comme il pouvait me perdre, je me suis jeté sur lui, et je l'ai étranglé.

— Hein, vous l'avez ?...

— Etranglé.

Rabiot alluma sa bougie et reprit :

— Vous alliez voir son cadavre, venez.

Ils pénétrèrent dans la salle à manger, et, montrant le cadavre :

— Je n'avais peur que de cet homme, dit Rabiot, et le voilà.

Fourel était secoué par un tremblement convulsif.

— Maintenant, reprit Rabiot, comprenez-vous pourquoi je vous ai fait ouvrir la porte du terrain, et pourquoi je vous ai amené ici avec votre brouette ?

(*A suivre*). EMILE RICHEBOURG